

PROCÉDURE PÉNALE – CLÔTURE DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE

I. Avis de fin d'information

A la fin de ses investigations, JI communique le dossier au PR et avise les parties et leurs avocats en même temps (175 al 1 CPP) + témoin assisté (175 al 7 CPP).

→ **MP** a **1 mois (si DP)** ou **3 mois (si pas DP)** pour adresser ses **réquisitions au JI**. Copie adressée par LRAR aux avocats des parties (ou si pas d'avocats, aux parties elles-mêmes).

→ **Parties** ont délai de **1 mois (si DP)** ou **3 mois (si pas DP)** pour adresser leurs **observations écrites au JI**. Copie adressée au PR (+ témoin assisté). Peuvent formuler aussi des **demandes d'actes** (pas le témoin assisté) ou présenter des **requêtes en nullité** (+ témoin assisté). Parties ne disposent plus que des droits de 175 CPP.

→ A l'issue de ce premier délai, PR et parties (+ témoin assisté) ont un nouveau délai de **10J (si DP)** ou **1 mois (si pas DP)** pour adresser au JI des **réquisitions ou observations complémentaires** au vu des observations ou réquisitions qui leur ont été communiquées. Point de départ du délai : date de la communication, à-partir du lendemain.

→ **Puis ensuite seulement, JI rend ordonnance de règlement**. Même s'il n'a pas reçu de réquisition ou d'observation dans le délai. Il **examine s'il existe** ou non contre la personne mise en examen (+ témoin assisté) **des charges constitutives d'une infraction dont il détermine la qualification juridique** (176 CPP).

NB : motivation de l'ordonnance de règlement doit tenir compte des réquisitions et des observations écrites qui lui ont été adressées en précisant éléments à charge et à décharge (184 CPP).

II. Ordonnance de renvoi

S'il existe des charges contre le suspect, JI prononce le renvoi de l'affaire devant TP, TC ou Cour d'Assises selon la nature de l'infraction retenue.

Lorsqu'elle devient définitive, l'ordonnance de renvoi couvre les vices de la procédure (178 al 2, 179 dernier al, 181 al 4 CPP).

III. Ordonnance de non-lieu

A. Les motifs du non-lieu

Les faits ne constituent pas une infraction ou **l'auteur est resté inconnu** ou **pas de charges suffisantes** contre le MEX = JI déclare par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à suivre (177 al 1 CPP).

Si ordonnance de non-lieu motivée par l'existence de causes d'irresponsabilité pénale (sauf 122-1 CPP) **ou décès du MEX** : **doit préciser s'il existe des charges suffisantes** établissant que l'intéressé a commis les faits reprochés (177 al 2 CPP).

NB : Non-lieu total (forcément en fin d'instruction) ou partiel (au cours de l'instruction possible) → renvoi partiel.

B. Les effets de l'ordonnance de non-lieu

Fin de l'assignation à résidence ou DP = remise en liberté. Fin de CJ si CJ (177 al 3 CPP).

JI statue par ordonnance de non-lieu sur restitution des objets placés sous main de justice. Peut la refuser si danger pour les personnes ou restitution de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou la confiscation est prévue par la loi. Décision possible de recours devant CHI (177 al 4 CPP).

JI peut ordonner la publication de la décision de non-lieu ou insertion d'un communiqué. Si c'est demandé par l'intéressé ou le MP et que le JI ne fait pas droit à la demande, il doit rendre une ordonnance motivée susceptible d'appel devant la CHI (177-1 CPP).

Si information ouverte sur CPC, JI peut sur réquisitions du PR et par décision motivée, s'il considère que la CPC a été abusive ou dilatoire, prononcer contre la PC une amende civile (177-2 CPP). L'intéressé pourra aussi obtenir DI de la PC devant TC ou tribunal civil (91 al 2 CPP) ou si auteur de plainte de mauvaise foi, dénonciation calomnieuse (226-10 CP).

C. L'autorité de l'ordonnance de non-lieu

Autorité précaire. Ordonnance de non-lieu même définitive n'a **autorité de chose jugée au pénal qu'autant qu'elle est fondée sur un motif de DROIT**.

Réouverture possible. Sinon, **lorsque l'ordonnance de non-lieu est fondée sur des motifs de FAIT, l'information peut être rouverte** (sous réserve de prescription de l'AP) **s'il y a des charges nouvelles résultant de faits nouveaux** (188, 189 CPP). Réouverture seulement sur initiative du parquet (190 CPP).

D. L'ordonnance d'irresponsabilité pour cause de trouble mental

S'il existe charges suffisantes, JI regarde s'il y a des **raisons plausibles de retenir l'irresponsabilité pénale** pour cause de trouble mental (122-1 CP).

JI peut ordonner sur demande des parties ou d'office la transmission de la procédure au PR aux fins de saisine de la CHI. **Sinon, il rend une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental** → fin DP ou CJ.

Si CHI est saisie : audience publique et décide d'un **arrêt de non-lieu** (si pas de charges suffisantes contre le MEX) ; d'un **arrêt de renvoi devant la JD de jugement compétente** (si charges suffisantes) ; ou d'un **arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental** (si charges suffisantes et 122-1 CP applicable). CHI peut alors prononcer hospitalisation d'office (706-135 CPP) et une ou plusieurs mesures de sûreté (706-136 CPP).